



**SMO BIOPOLE CLERMONT LIMAGNE**  
COMITÉ SYNDICAL - SÉANCE EN DATE DU 05 DÉCEMBRE 2024

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION**

Convoqués le 25 novembre 2024, le Comité Syndical s'est réuni le 05 décembre 2024 à 09h00.

**ÉTAIENT PRESENTS LES ÉLUS DONT LES NOMS SUIVENT :**

- Denis DAIN – Titulaire - Riom Limagne et Volcans
- Sylvie Vieira DI NALLO - Titulaire - Clermont-Auvergne Métropole
- Jean-Paul FAURE - Titulaire - Riom Limagne et Volcans
- Henri GISSELBRECHT - Titulaire - Clermont-Auvergne Métropole
- Jean-Pierre HEBRARD - Titulaire - Riom Limagne et Volcans
- Lucie MIZOULE - Titulaire - Clermont-Auvergne Métropole
- Jean-Marc MORVAN - Vice-Président - Clermont-Auvergne Métropole
- Pierre PECOUL - Vice-Président - Riom Limagne et Volcans
- Éric PORTIER - Président - CCI du Puy-de-Dôme Clermont-Auvergne Métropole
- Jean-Marie VALLEE - Titulaire - Clermont-Auvergne Métropole

**EXCUSÉ :**

- Frédéric BONNICHON - Titulaire - Riom Limagne et Volcans

**ÉTAIENT EGALEMENT PRESENTS, SANS VOIX DELIBERATIVE :**

- Alexandre GORSE - Développeur économique - Clermont-Auvergne Métropole
- Nicolas RIGAUD - Directeur Attractivité et Dynamiques Territoriales - Riom Limagne et Volcans
- Bernard VILLATA - Suppléant - CCI du Puy-de-Dôme Clermont-Auvergne Métropole
- Christine MERLE - Directrice Générale - SMO Biopôle Clermont-Limagne
- Lahoucine SAFI - Responsable administratif et financier - SMO Biopôle Clermont-Limagne
- Anne LEPRAND-BIGAY – Responsable communication - SMO Biopôle Clermont-Limagne

Nombre membres en exercice	11
Membres présents	10
Membres représentés	0
Membres ayant donné pouvoir	0
Total votants	10

## **L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – DÉLIBÉRATION N°24/O28**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**Vu** Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,  
**Vu** le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,  
**Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,  
**Vu** le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
**Vu** Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,  
**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 novembre 2024.

### **Considérant ce qui suit :**

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis au Comité Syndical. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans le SMO Biopôle Clermont-Limagne.

### **Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide :**

- d'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération,
- d'abroger la délibération n°22/018 relative au précédent protocole du temps de travail.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

## **ADHESION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE « MAINTIEN SALAIRE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU PUY-DE-DÔME ET FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION – DÉLIBÉRATION N°24/O29**

Le Président rappelle : l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance maintien de salaire » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage/Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre l'établissement public et le Centre de Gestion.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance maintien de salaire » est de 30 € (montant mensuel brut/ agent). Comme il respecte le seuil minimum de 7 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne-le bénéficié du versement de la participation financière de l'employeur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants,

**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération n°16/004 en date du 27 janvier 2016 concernant la participation employeur institué pour le risque « prévoyance »,

**Vu** l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 17 septembre 2024,

**Vu** la délibération n° 2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

**Vu** la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Alternative Courtage/ Territoria Mutuelle,

**Vu** l'avis consultatif favorable du Comité social territorial (CST) du 15 octobre 2024,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance maintien de salaire » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le SMO Biopôle Clermont-Limagne et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de l'établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de maintenir le niveau de participation financière du SMO Biopôle à hauteur de 30 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2025 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Comité Syndical autorise :

- son Président à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Alternative Courtage /Territoria Mutuelle,
- son Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

## REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS AUX ELUS – DÉLIBÉRATION N°24/030

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-13 et D.5211-5 ;

**Considérant** que suite à la loi « engagement et proximité », le remboursement des frais de déplacement engagé est désormais ouvert à tous les élus des syndicats mixtes qu'ils bénéficient ou non d'indemnités de fonctions lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, à l'occasion des réunions du Comité Syndical, du bureau, des commissions instituées par délibération et dont ils sont membres, des comités consultatifs ou à toute réunion pour laquelle ils représentent le Syndicat, dès lors que les réunions se situent dans une autre commune que la leur. (Article L.5211-13 du CGCT),

**Considérant** que lorsque les élus sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés, selon des conditions fixées par décret,

**Considérant** que la dépense est à la charge de l'établissement qui organise la réunion,

**Considérant** que le remboursement s'effectuerait conformément aux barèmes fixés par décret en vigueur, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais (Arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévu à l'article 3 du décret n°2006-784 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État).

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,**

- approuve les modalités et les conditions de remboursement des frais engagés par les élus membres du SMO Biopôle à l'occasion de leur participation aux instances pour lesquelles ils sont membres ou aux réunions pour lesquelles ils représentent le Syndicat,
- dit que les élus devront établir un état de frais de déplacement et justifier de leurs dépenses (convocation, carte grise du véhicule, RIB, etc),
- autorise le Président à signer tout document afférant aux remboursements de frais de déplacement demandés par les élus membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

## **MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE ET LE SMO BIOPÔLE CLERMONT-LIMAGNE – DÉLIBÉRATION N° 24/IO31**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211 et D.5211-16,

**Vu** la convention initiale de mise à disposition de services signée en date du 17 mai 2013 et les avenants de sa prorogation (stratégie financière, Usages Numériques, Développement économique, Actions juridiques et des achats et le service Patrimoine Bati métropolitain),

**Vu** la délibération N° 9142 de Clermont Auvergne Métropole en date du 27 septembre 2024,

**Considérant** la poursuite de la mutualisation relative aux missions réalisées par les directions supports de la Métropole au profit du SMO Biopôle Clermont Limagne en 2023,

**Considérant** qu'en application de l'article 5.4 et 5.5 de la convention, relatifs au paiement, la délibération citée ci-dessus fixe le montant de remboursement 2023 et détermine l'estimation pour l'année 2024.

Les montants correspondants sont les suivants :

- Montant de remboursement (à recouvrer par le SMO Biopôle) 2023 : **7 670,00 €**
- Montant prévisionnel 2024 : **20 178,00 €**

**Il est proposé au Comité Syndical de :**

- **Valider** le montant de remboursement (à recouvrer par le SMO Biopôle) 2023 : **7 670,00 €**
- **Valider** le montant prévisionnel 2024 : **20 178,00 €**

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les propositions du président :**

- **Valider** le montant de remboursement (à recouvrer par le SMO Biopôle) 2023 : **7 670,00 €**
- **Valider** le montant prévisionnel 2024 : **20 178,00 €**

## **DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2024 – DÉLIBÉRATION N°24/IO32**

**Exposé des motifs :**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif et le budget supplémentaire à des ajustements comptables.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n°24/009 du Comité Syndical du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif du SMO Biopôle Clermont Limagne pour l'exercice 2024,

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes du budget primitif 2024, Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections d'investissement et de fonctionnement sans changer la structure du budget primitif du SMO Biopôle Clermont Limagne (pas de modification du montant global du budget), à travers les inscriptions suivantes :

## VIREMENT DU CHAPITRE A CHAPITRE

### Fonctionnement

Opération réelle :

Baisse des crédits ouverts relatifs aux dépenses d'énergie et d'électricité (Chapitre 011\_compte 60612) d'un montant de 314 131,21 €.

Augmentation des crédits ouverts relatifs aux dotations pour dépréciations des éléments d'actifs circulants (Chapitre 68\_compte 6817) du même montant 314 131,21 €

Opération d'ordre :

Baisse des crédits du chapitre 023 concernant le virement à la section d'investissement d'un montant de 46 230 €.

Augmentation des crédits concernant les dotations aux amortissements (Chapitre 042\_compte 6811) d'un montant de 46 230 € suite aux opérations d'intégration des immobilisations en cours.

### Investissement

Opération d'ordre :

Baisse des crédits du chapitre 021 concernant le virement de la section de fonctionnement d'un montant de 46 230 €.

Augmentation des crédits concernant les dotations aux amortissements (Chapitre 040\_comptes 28...) d'un montant de 46 230 € suite aux opérations d'intégration des immobilisations en cours.

FONCTIONNEMENT			Dépenses		Recettes	
Chap.	Art.	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>						
011	60612	CHARGES A CARACTERE GENERAL	314 131,21			
68	6817	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		314 131,21		
<b>DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>						
023		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	46 230,00			
42	6811	AMORTISSEMENTS		46 230,00		
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>						

INVESTISSEMENT			Dépenses		Recettes	
Chap.	Art.	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>DEPENSES REELLES D INVESTISSEMENT</b>						
<b>RECETTES D'ORDRE D INVESTISSEMENT</b>						
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			46 230,00	
040	28	AMORTISSEMENTS				46 230,00

## Annexe

Détail chapitre des amortissements :

### Chap. 040

Comptes	Augmentation de crédits
28031	550,00
28128	300,00
281351	22 700,00
28158	870,00
2817311	20 400,00
281735	600,00
281838	810,00
<b>Total</b>	<b>46 230,00</b>

Compte-tenu de ces éléments d'informations,

**Il est proposé** au Comité Syndical d'approuver la décision modificative **N°1** au budget 2024 telle que présentée et définie dans le tableau ci-dessus et dans l'annexe concernant le chapitre 040.

#### DELIBERATION

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

- d'approuver la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 du Budget Principal ;
- d'autoriser monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision modificative n° 1.

## AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PRÉALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2025 – DÉLIBÉRATION N°24/O33

### NOTICE EXPLICATIVE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L.1612-1 prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

C'est pourquoi une ouverture anticipée des crédits d'investissement est proposée au Comité syndical afin d'assurer le bon fonctionnement des services jusqu'au vote du budget 2025.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

**Vu** la note explicative,

**Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président**, jusqu'à l'adoption du budget 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024, à l'exclusion de crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRES	BP 2024	¼ DU BP 2024 en €
<b>20</b> - Immobilisations incorporelles	52 200,00	13 050,00
<b>21</b> - Immobilisations corporelles	69 600,00	17 400,00
<b>23</b> – Immobilisations en cours	4 585 457,42	1 146 364,35
2313 (réserve Biop.)	4 080 457,42	1 020 114,35
2313 (RCTE)	140 000,00	35 000,00

2317	365 000,00	91 250,00
<b>TOTAL</b>	<b>4 707 257,42</b>	<b>1 176 814,35</b>

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le montant de **1 176 814,35 €** est la limite supérieure que SMO Biopôle Clermont-Limagne pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

### Délibération

Le Comité Syndical après en avoir **délibéré décide à l'unanimité d'approuver** la proposition du président dans les conditions exposées ci-après.

CHAPITRES	BP 2024	¼ DU BP 2024 en €
<b>20</b> - Immobilisations incorporelles	52 200,00	13 050,00
<b>21</b> - Immobilisations corporelles	69 600,00	17 400,00
<b>23</b> – Immobilisations en cours	4 585 457,42	1 146 364,35
2313 (réserve Biop.)	4 080 457,42	1 020 114,35
2313 (RCTE)	140 000,00	35 000,00
2317	365 000,00	91 250,00
<b>TOTAL</b>	<b>4 707 257,42</b>	<b>1 176 814,35</b>

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le montant de **1 176 814,35 €** est la limite supérieure que SMO Biopole Clermont Limagne pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois de transmission au contrôle de légalité, de sa publication sur le site internet du SMO Biopôle Clermont Limagne.